

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 51/25 du 05/05/2025**

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**AFFAIRE:**  
**SOCIETE  
ITQUANE  
DEVELOPPEM  
ENT SARL**

**LA SOCIETE ITQUANE DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mohamed 5, Porte 875, immatriculée sous le n°RCCM-NIA-2011-A-3148, représentée par son Gérant, **assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés**, sis à Niamey, Rue CI 18, Porte n°3927, Boulevard de l'Indépendance, Citée Poudrière, BP: 10014 Niamey/Niger, Tel: (00227) 20742597, au siège de laquelle domicile est élu ;

*C/*

**SOTASERV  
NIGER SARL  
ET AUTRES**

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

**COMPOSITION**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIER :**

Me Mme Beidou  
A. Boubacar.

- 1- **LA SOTASERV NIGER**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Kalley Sud, Tel: 88319180, immatriculée sous le n° RCCM-NE-NIM-01-2022-B13-00361, prise en la personne de son gérant, Monsieur Maman Taher Ali, dite ( venant aux droits de la société Sotaserv Côte d'Ivoire Sarl, Abidjan Cocody, BP: 2450, représentée par son gérant), en vertu de l'article 12 du contrat des travaux en date du 23 mai 2020 entre cette dernière et la Société Itquane Développement Sarl, **assistée de la SCPA IMS, avocats associés**, sis à Niamey/Recasement 1<sup>ere</sup> latérite, Rue YN 156, BP: 11547 Niamey, Tel: 20350001, au siège de laquelle domicile est élu ;
- 2- **BIA NIGER**, société anonyme dont le siège social est situé à l'Avenue de la Mairie, BP: 10350 Niamey/Niger, prise en la personne de sa Directrice Générale, **assiste de la SCPA Mandela, avocats associés**, tiers saisi ;
- 3- **MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** près le Tribunal de commerce de Niamey ;

**Action** : Contestation de saisie attribution de créances.

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 20 janvier 2025, de Maître Hamani Assoumane, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Itquane Développement, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mohamed 5, Porte 875, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NIA-2011-A-3148, représentée par son Gérant, assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés, a assigné, la Sotaserv Niger, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Kalley Sud, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NE-NIM-01-2022-B13-00361, prise en la personne de son gérant, Monsieur Maman Taher Ali, dite (venant aux droits de la société Sotaserv Côte d'Ivoire Sarl, Abidjan Cocody, BP: 2450, représentée par son gérant), en vertu de l'article 12 du contrat des travaux en date du 23 mai 2020 entre cette dernière et la Société Itquane Développement Sarl, assistée de la SCPA IMS, avocats associés et Autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir la requérante en son action ;
- Dire et juger que la saisie attribution de créances du 19 décembre 2024 pratiquée par la Sotaserv Niger viole la loi, notamment les dispositions de l'article 28-3 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer nulle et de nul effet la saisie attribution de créances du 19 décembre 2024 ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner la Sotaserv Niger Sarl au paiement au profit de la Société Itquane Développement Sarl de la somme de 5.000.000 Fcfa à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la Sotaserv Niger Sarl aux dépens.

A l'appui de son action, la société Itquane Développement Sarl expose, qu'en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n<sup>o</sup>29 du 09 mars 2021, la société Sotaserv Niger Sarl a fait pratiquer le 19 décembre 2024, une saisie attribution sur ses avoirs logés dans les livres de la Bia Niger. Selon elle, ladite saisie présente de graves irrégularités, la rendant manifestement irrégulière et abusive.

Elle plaide d'abord, en faveur de la nullité de cette saisie, pour vice de fond tiré du défaut de titre exécutoire sur le fondement des articles 28-3 et 32 al 1 et 2 de l'AUPSR/VE.

Selon ses dires, le titre exécutoire par provision contre lequel, un arrêt de défense à exécution provisoire a été rendu, ne constitue plus un titre susceptible de soutenir une mesure d'exécution forcée.

Or, en l'espèce précise-t-elle, le jugement commercial n<sup>o</sup>29 du 09 mars 2021 servant de fondement de la saisie en cause est une décision assortie de l'exécution provisoire sur le montant de 1.330.085.812 Fcfa, alors que suivant arrêt n<sup>o</sup>23 du 14 janvier 2021, le Premier Président de la Cour d'appel de Niamey statuant en matière de défense à exécution provisoire, a ordonné la défense à exécution provisoire dudit jugement et le pouvoir en cassation formé contre cet arrêt a été déclaré irrecevable suivant arrêt n<sup>o</sup> 22-097/CIV du 24 octobre 2022.

Elle soutient ensuite, que ladite saisie encourt nullité pour vice de fond tiré du défaut de capacité d'exercice de la Sotaserv Niger Sarl au motif, que cette dernière est tiers au jugement commercial n<sup>o</sup>29 du 09 mars 2021, rendu entre la société Sotaserv-CI Sarl et elle.

C'est en cela, que la Sotaserv Niger est dépourvue de tout droit d'agir, pour mettre en exécution ledit jugement au point de pratiquer une saisie attribution de créances à son encontre.

En outre renchérit-elle, la Sotaserv Niger prétendant venir aux droits de la Sotaserv-Ci Sarl, dans le cadre de l'exercice de cette mesure d'exécution forcée, ne fournit aucun acte de transfert de droit qui lui est opposable et l'article 12 du contrat de travaux en date du 23 mai 2020, auquel elle fait allusion, pour justifier son droit d'action prévoit au contraire, que les effets contractuels sont susceptibles d'être portés par la nouvelle entité dénommée «Sotaserv Niger», qui est en cours de constitution.

A ce titre, un amendement sera signé entre l'entreprise Sotaserv-CI et elle, en vue de constater et acter le transfert des obligations des présentes à Sotaserv Niger.

Or, il ne ressort nulle part dans ces stipulations, un transfert de droits appartenant à la Sotaserv-Ci au profit de la Sotaserv Niger Sarl au-delà du fait, qu'aucun amendement n'a été signé dans ce sens, susceptible de lui être opposable.

Aussi révèle-t-elle, le contrat de sous-traitance du 20 mai 2020 entre la Sotaserv-Ci et elle, a fait l'objet de résiliation débouchant sur un litige ayant abouti au jugement commercial n<sup>o</sup>29 du 09 mars 2021, sur la base duquel la saisie en cause a été pratiquée.

Elle fait valoir, en se fondant sur l'article 101 de l'AUSC/GIE, que la société Sotaserv Niger Sarl n'a été constituée que le 13 juillet 2022, comme l'atteste ses statuts constitutifs et le certificat d'immatriculation du 27 juillet 2022.

De ce fait, la résiliation du contrat de sous-traitance ne permet plus de produire le moindre effet, pouvant conférer postérieurement des droits auxquels peut venir la Sotaserv Niger Sarl, constituée après ladite résiliation.

Dans ces conditions, le défaut de capacité d'exercice de la Sotaserv Niger Sarl étant caractérisé, la mesure d'exécution forcée en date du 19 décembre 2024 encourt nullité et sa mainlevée doit être ordonnée.

Enfin dit-elle, le comportement de la société Sotaserv Niger Sarl ayant exercé des voies d'exécution malgré la défense à exécution du titre exécutoire sur la base duquel, elle poursuit la mesure, démontre qu'elle n'entend pas exécuter une décision de mainlevée de ladite mesure.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 49 al 4 de l'AUPSR/VE, il ya lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie querellée sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard.

Elle estime au demeurant fautive, la société Sotaserv Niger Sarl ayant pratiqué la saisie en cause sans titre exécutoire alors qu'elle est aussi dépourvue de capacité d'exercice.

Cette saisie manifestement abusive lui ayant causé des préjudices, elle sollicite en application des dispositions de l'article 28 al 3 de l'AUPSR/VE, sa condamnation à lui payer la somme de 5.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts.

En outre souligne-t-elle, compte tenu de l'urgence, il ya nécessité en vertu des articles 172 al 2 de l'AUPSR/VE et 463 du code de procédure civile, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Dans ses conclusions, la SCPA IMS, conseil de la société Sotaserv Niger Sarl soulève principalement l'incompétence de la juridiction de céans saisie en matière de référé en violation de l'article 49 de l'AUPSR/VE, qui attribue l'exclusivité de la compétence au juge de l'exécution, qui est différent du juge des référés non habilité à statuer sur l'action de la requérante.

Subsidiairement, elle plaide en faveur de l'irrecevabilité de l'action de la requérante, pour violation des articles 49 et 170 de l'AUPSR/VE au motif, qu'elle a porté ladite action devant le juge des référés au lieu du juge de l'exécution alors que le choix de la juridiction compétente lui a été rappelé dans l'exploit de dénonciation de la saisie querellée.

Du point de vue fond, le conseil de la défenderesse conclut à la nullité de l'assignation pour violation d'une règle d'ordre public fondée sur l'article 49 de l'AUPSR/VE.

En effet, indique-t-il, la compétence du juge de l'exécution est exclusive et, est selon la jurisprudence d'ordre public (CCJA, arrêt. n<sup>0</sup>007/200, 23 avril 2003, Ci-Telecom devenue Côte d'Ivoire Telecom c/ Société Publistar; Ohadata J-03-93; arrêt. n<sup>0</sup>039/2005 du 2 juin 2005, Drabo B.et A c/Touré M. GD-CCJA, p.587, Obs. J. Fomeuteu; Ohadata J-06-15).

De ce fait, la requérante ayant soumis son action à l'audience des référés par devant le président du tribunal de commerce au lieu du juge de l'exécution distinct de ce dernier et la désignation du juge de l'exécution comme juge des référés violant l'article 49 susvisé, il ya lieu d'annuler l'assignation dont il s'agit.

Il soutient aussi, que l'assignation en date du 20 janvier 2025 encourt nullité, pour violation des articles 25 de l'AUPSR/VE et 79 du code de procédure civile au motif, qu'elle ne comporte pas des éléments permettant de localiser le siège social de la requérante.

Il précise à cet effet, que le siège indiqué par cette dernière dans l'assignation n'a jamais existé et qu'un procès-verbal de constat en date du 21 février 2021 a été dressé à ce sujet.

Selon lui, la nature fictive dudit siège est d'autant vraie, que de par le passé, sa cliente n'a pas pu servir des actes au lieu indiqué et la Cour d'appel de Niamey a d'ailleurs sanctionné cet état de fait.

S'agissant de la prétendue nullité pour vice de fond tiré du défaut du titre exécutoire, soulevé par la requérante, Sotaserv Niger répond par la voix de son conseil, que la décision de préemption prononcée par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel a redonné au jugement commercial n<sup>0</sup>29 du 09 mars 2021, sa force exécutoire et étant grossoyé, il constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE.

Concernant la prétendue nullité pour vice de fond tiré du défaut de capacité d'exercice de sa cliente, la SCPA IMS rétorque que dès sa création sa cliente a, en vertu de l'article 12 du contrat de travaux en date du 28 mai 2020 intitulé « **Extension des effets contractuels des présentes** », automatiquement repris les droits et obligations de la Sotaserv Côte d'Ivoire.

A ce titre, le jugement commercial n<sup>0</sup>29 du 09 mars 2021 sanctionnant la résiliation du contrat susvisé entre la Sotaserv Côte d'Ivoire et la société Itquane Sarl, son exécution fait partie intégrante des effets contractuels susceptibles d'être portés par la nouvelle entité dénommée Sotaserv Niger qui, peu importe la date de sa création, est de plein droit capable de remplacer Sotaserv-CI dans les droits et obligations de cette dernière découlant du contrat liant les deux parties. D'ailleurs, pour avoir accepté la reprise prévue à l'article 12 susvisé, Itquane Niger a effectué plusieurs virements à sa cliente, comme venant aux droits de la société Sotaserv Côte d'Ivoire, en exécution du contrat des travaux.

Par ailleurs, contrairement aux prétentions de la requérante et en vertu toujours des dispositions de l'article 12 du contrat, sa cliente n'a pas besoin de justifier d'un pouvoir nécessaire, pour exercer une voie d'exécution forcée. Pour toutes ces raisons, il ya lieu de rejeter ces moyens soulevés, comme étant mal fondés.

Le conseil de la défenderesse fait valoir enfin, que la saisie querellée a été pratiquée conformément à l'article 153 de l'AUPSR/VE et dans son assignation en contestation, la société Itquane Niger n'ayant d'ailleurs formulé aucun grief, ni démontré une quelconque irrégularité de cette saisie, il ya lieu de rejeter sa demande tendant à assortir la mainlevée d'astreintes. Il estime tout aussi mal fondée, la demande tendant au paiement des dommages et intérêts, en ce que la saisie en cause a été opérée en vertu d'un titre exécutoire et conformément à l'article 12 du contrat de travaux du 28 mai 2020.

Au cours des débats à l'audience, la requérante par l'entremise de son conseil (SCPA Kadri Légal) affirme s'en remettre à ses pièces et écritures. Il en est de même pour la Sotaserv Niger, par l'organe de son conseil (SCPA IMS).

Pour sa part, la SCPA Mandela, conseil de la BIA Niger (Tiers saisi) prétend s'en remettre à la sagesse de la juridiction de Céans.

### **SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES PAR SOTASERV NIGER**

Attendu que Sotaserv Niger par l'entremise de son conseil, soulève l'incompétence de la juridiction de céans au motif, que la requérante a saisi la juridiction présidentielle statuant en matière de référé en violation de l'article 49 de l'AUPSR/VE, qui attribue l'exclusivité de la compétence au juge de l'exécution ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 49 al1 de l'AUPSR/VE précise: « **En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire** » ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que l'assignation en date du 20 janvier 2025 introduite par la requérante, fait bel et bien état de la saisie *du Président du tribunal de céans, statuant en matière d'exécution;*

Que le fait, qu'il soit fait mention sur ledit acte: « **à l'audience des référés** » n'implique ou ne signifie nullement qu'il ait fait référence au juge de référé ;

Qu'il ne serait d'ailleurs pas inutile de rappeler, que tout comme le juge de référé, celui de l'exécution statue aussi en la forme de référé, à la seule différence qu'il dispose des attributions beaucoup plus étendues que le premier, faisant de lui un véritable juge de fond en matière du contentieux de l'exécution ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de dire que l'exception d'incompétence soulevée encourt rejet et de se déclarer en conséquence compétent;

Que du reste, Sotaserv Niger, pour s'être fondée sur le même moyen pour soulever l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérante, il s'en suit que cette exception mérite aussi d'être rejetée, comme étant mal fondée ;

Attendu en outre, que Sotaserv Niger a soulevé l'exception de nullité de l'assignation en date du 20 janvier 2025, pour violation des articles 25 de l'AUPSR/VE et 79 du code de procédure civile;

Qu'elle soutient que ledit acte ne comporte pas des éléments permettant de localiser le siège social de la requérante et que celui qui y est indiqué n'a jamais existé, tel qu'il ressort du procès-verbal de constat en date du 21 février 2021;

Mais attendu contrairement aux prétentions de Sotaserv Niger, qu'il apparait d'une part, que les éléments portés sur l'assignation permettent bel et bien d'identifier et de localiser la requérante ;

Que d'autre part, ces éléments d'identification ne datent pas d'aujourd'hui, en ce qu'ils apparaissent aussi bien dans l'arrêt n<sup>o</sup>23 du 14/04/2021 de la Cour d'appel de Niamey, que sur l'arrêt n<sup>o</sup>22-097/CIV du 24/10/2022 de la Cour de cassation ;

Qu'il parait en tout état de cause invraisemblable, que Sotaserv Niger puisse vouloir remettre en cause lesdits éléments d'identification alors qu'elle s'en est curieusement servie au point de les reporter sur les procès-verbaux de saisie attribution de créances en date 19 décembre 2024 et de dénonciation de ladite saisie du 26 décembre 2024, dont elle se prévaut;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception soulevée, comme étant mal fondée et de déclarer régulière l'assignation ;

### EN LA FORME

Attendu que la société Itquane Developpement Sarl a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

### AU FOND

Attend que la société Itquane Developpement Sarl plaide en faveur de la nullité de la saisie attribution de créances du 19 décembre 2024 pratiquée à son encontre par la Sotaserv Niger, pour violation des articles 28-3 et 32 al 1 et 2 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient, que le jugement commercial n<sup>0</sup>29 du 09 mars 2021 servant de fondement de la saisie en cause étant une décision assortie de l'exécution provisoire contre laquelle, l'arrêt n<sup>0</sup>23 du 14 janvier 2021 de défense à exécution provisoire a été rendu, il ne constitue plus un titre susceptible de soutenir une mesure d'exécution forcée.

Que mieux, étant tiers au jugement commercial n<sup>0</sup>29 du 09 mars 2021, Sotaserv Niger est dépourvue de tout droit d'agir, pour mettre en exécution ledit jugement surtout qu'elle, ne fournit aucun acte de transfert de droit qui lui est opposable en vertu l'article 12 du contrat de travaux en date du 23 mai 2020, dont elle se prévaut car, aucun amendement n'a été signé dans ce sens ;

Attendu que Sotaserv Niger réfutant toutes ces allégations, soutient pour sa part, que le jugement commercial n<sup>0</sup>29 du 09 mars 2021, retrouve sa force exécutoire et constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE, du fait de la décision de préemption prononcée par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey ;

Qu'elle prétend aussi n'avoir nullement besoin de justifier d'un quelconque pouvoir nécessaire, pour opérer la saisie querellée, pour avoir dès sa création, automatiquement repris les droits et obligations de la Sotaserv Côte d'Ivoire en vertu de l'article 12 du contrat de travaux en date du 28 mai 2020 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSR/VE:« **Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.** » ;

Que selon l'article 12 du contrat de travaux en date du 28 mai 2020, liant Sotaserv-CI et Itquane Developpement Sarl: « **les parties conviennent, sans préjudice aux actes nationaux ci-dessus cités ni à l'opposabilité des termes des présentes au gérant de l'entreprise «Sotaserv-CI», que les effets contractuels des présentes sont susceptibles d'être portés par la nouvelle entité dénommée «Sotaserv Niger» par abréviation « Sotaserv-NG» qui est en cours de constitution.**

**Un amendement sera ainsi signé entre le client «Itquane Developpement-Niger» et l'entreprise «Sotaserv-CI», en vue de constater et acter le transfert des obligations des présentes et de tout autre document déjà émis et ou à émettre au titre du présent marché à la nouvelle entité «Sotaserv-NG» dûment remplaçant «l'entreprise Sotaserv-CI»... » ;**

Qu'il résulte ainsi de l'article 153 susvisé, qu'une saisie attribution de créances ne saurait non seulement être possible sans l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible mais aussi, qu'elle ne doit être dirigée contre le débiteur, que par la personne justifiant de la qualité de créancier ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la saisie attribution de créances en date du 19 décembre 2024 pratiquée par Sotaserv Niger contre Itquane Developpement Sarl, l'a été non seulement, en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n<sup>0</sup>29 du 09

mars 2021, ayant acquis la force de la chose jugée suivant arrêt n<sup>o</sup> 41 du 16 décembre 2024 de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey mais aussi, conformément à l'article 12 du contrat de travaux du 28 mai 2020;

Mais attendu qu'il résulte d'une part, que le jugement commercial n<sup>o</sup>29 du 09 mars 2021, sur lequel se fonde la saisie querellée, a été rendu entre Itquane Developpement et Sotaserv Côte d'Ivoire et que c'est à travers ce jugement, que cette dernière s'est trouvé être créancière directe de la première ;

Que d'autre part, s'il est vrai que l'article 12 du contrat de travaux en date du 28 mai 2020 liant les parties prévoyait un transfert des droits et obligations de Sotaserv Côte d'Ivoire à Sotaserv Niger créée en juillet 2022, il n'en demeure pas moins qu'un tel transfert est subordonné selon le même article 12 à la signature d'un amendement entre Itquane Developpement et Sotaserv Côte d'Ivoire;

Qu'il s'en suit, que Sotaserv Niger n'étant pas créancière directe d'Itquane Developpement, et que la preuve de la condition relative à la signature de l'amendement pour l'effectivité du transfert des droits et obligations n'étant pas rapportée, Sotaserv Niger ne saurait sans violer les dispositions des articles 153 de l'AUPSR/VE et 12 du contrat des travaux du 28 mai 2020, s'arroger directement ou indirectement la qualité de créancière, au point de faire pratiquer la saisie en cause sur les avoirs de la requérante ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu d'annuler, la saisie attribution de créances en date du 19 décembre 2024, pratiquée contre Itquane Developpement, par Sotaserv Niger, pour violation des articles 153 de l'AUPSR/VE et 12 du contrat des travaux du 28 mai 2020 ;

Que du reste, ladite saisie ayant été annulée, il s'ensuit que sa mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard ;

#### **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu que la société Itquane deloppeement Sarl sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de la société Sotaserv Niger à lui payer la somme de 5.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour avoir pratiquée une saisie manifestement abusive à son encontre sans titre exécutoire et sans capacité d'exercice;

Mais attendu qu'il est d'une part établi, que le jugement commercial n<sup>o</sup>29 du 09 mars 2021 ayant servi de fondement à la saisie querellée, constitue bel et bien un titre exécution au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE, à la suite de l'arrêt n<sup>o</sup>41 en date du 16 décembre 2024 de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey conférant audit jugement la force de la chose jugée;

Qu'il est d'autre part évident, que l'attitude de la Sotaserv Niger n'est en rien fautive, pour avoir juridiquement justifié son action sur le fondement de l'article 12 du contrat de travaux en date du 28 mai 2020, dont l'existence n'a pas outre mesure été contestée par la requérante ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter la requérante de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;

#### **SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE**

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;

Attendu qu'aux termes de l'article 172 de l'AUPSR/VE: « **la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.**

**Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. » ;**

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation des articles 153 de l'AUPSR/VE et 12 du contrat de travaux en date du 28 mai 2020, il ya lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours;

**SUR LES DEPENS**

Attendu que la société Sotaserv Niger a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

**PAR CES MOTIFS:**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Rejette toutes les exceptions soulevées par le conseil de Sotaserv Niger ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Déclare recevable la Société Itquane Developpement Sarl en son action, comme étant régulière en la forme ;**

**Au fond**

- **Déclare nulle et de nul effet, la saisie attribution de créances en date du 19 décembre 2024, pratiquée contre Itquane Developpement Sarl, par Sotaserv Niger, pour violation des articles 153 de l'AUPSR/VE et 12 du contrat des travaux du 28 mai 2020 ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard ;**
- **Déboute la requérante de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de Sotaserv Niger;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

## LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- Rejette toutes les exceptions soulevées par le conseil de Sotaserv Niger ;
- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable la Société Itquane Developpement Sarl en son action, comme étant régulière en la forme ;

### Au fond

- Déclare nulle et de nul effet, la saisie attribution de créances en date du 19 décembre 2024, pratiquée contre Itquane Developpement Sarl, par Sotaserv Niger, pour violation des articles 153 de l'AUPSR/VE et 12 du contrat des travaux du 28 mai 2020 ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard ;
- Déboute la requérante de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge de Sotaserv Niger;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ ou

**de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par  
dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**